

Paris, le 07 JUIL. 1998

Note à

A l'attention de Madame
Chef de Projet

Objet : Réglementation relative à GIPSIE "Accident du Travail".

N/Réf. : DSR/98- 564

Dans le cadre de la réunion mensuelle ayant pour objet le point d'avancement de l'application de "GIPSIE A.T.", je tiens à préciser certains points réglementaires :

1 - Modalités de prise en charge des frais consécutifs à un accident de service en cas de mutation au sein de la fonction publique hospitalière :

Conformément aux dispositions du second alinéa du 2° de l'article 41 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 instituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

J'ajoute que le régime statutaire de réparation des accidents du travail des fonctionnaires hospitaliers étant identique à celui des fonctionnaires de l'État, il convient de se référer à la circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 qui précise que le fonctionnaire a droit à ce remboursement même après démission ou mise à la retraite.

En conséquence, il appartient à l'établissement ayant reconnu l'imputabilité au service, d'assurer la prise en charge financière des frais reconnus en relation directe avec l'accident initial.

En cas de changement d'affectation au sein de l'établissement AP-HP, il appartient au nouveau site d'affectation de continuer d'assurer sur son propre budget, la prise en charge financière des frais reconnus en relation directe avec l'accident initial.

2 - Rechute A.T. pour un contractuel de droit public AP-HP devenu titulaire :

L'accident de travail initial étant survenu alors que l'agent était contractuel, ne peut être qualifié d'accident de service survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions du fonctionnaire au sens de l'article 41-2 (2° alinéa) de la loi du 9 janvier 1986.

Les précisions apportées par la réponse de la Direction des Hôpitaux en date du 11 juillet 1997, confirment que la gestion des accidents du travail des agents contractuels de droit public de l'AP-HP, doit tenir compte à la fois de la réglementation du régime général de sécurité sociale en matière d'accidents du travail, des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 septembre 1957, ainsi que celles du décret n° 91.155 du 6 février 1991 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Dans ce cas précis, l'intéressé ne peut prétendre à un congé pour accident de service (agents stagiaires ou titulaires) mais doit être placé en congé de maladie ordinaire.

Si l'AP-HP est responsable de l'accident initial :

L'AP-HP doit supporter en cas de rechute la charge des frais reconnus en relation directe avec l'accident initial au titre de la réglementation du régime général des accidents du travail.

Le taux d'I.P.P. doit être apprécié par référence au barème indicatif annexé au code de la sécurité sociale.

Si l'employeur responsable de l'accident initial relève du secteur privé :

Il appartient à l'intéressé de s'adresser à l'organisme dont il dépendait au moment où est survenu l'accident, afin d'obtenir la prise en charge des frais (réglementation du régime général des accidents du travail).

En cas d'indemnisation journalière par le régime général de la sécurité sociale, le cumul en matière de traitement et d'indemnité ne pourra être autorisé que dans la mesure où le total de ces avantages ne serait pas supérieur au montant du traitement perçu en position d'activité du fonctionnaire.

3 - Prescription du mi-temps thérapeutique :

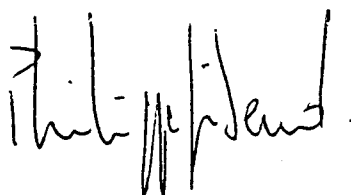
La prescription du mi-temps thérapeutique ne doit pas avoir d'effet rétroactif à la date d'émission par le médecin traitant. Elle doit être soumise pour avis au médecin de contrôle, puis au médecin du travail, qui au terme de l'article R.242-11 du code du travail, est le "conseiller du chef d'établissement".

Le mi-temps thérapeutique accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois, permet au fonctionnaire de bénéficier de l'intégralité de son traitement.

Cette modalité de travail ne peut présenter qu'un caractère provisoire.

Actuellement, la réglementation ne permet pas dans la fonction publique, de cumuler un emploi à temps partiel et une pension d'invalidité.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
Le Chef de Département**



Philippe SIBEUD